

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.771 du 14 février 2007

A.53.638/XIII-496

En cause : **l'Association sans but lucratif
"S.O.S. Mémoire de Liège",**
c/o Madeleine MAIRLOT,
Montagne de Bueren 40
4000 Liège,

Siège social :

avenue Emile Digneffe 52
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 1993 par l'association sans but lucratif "S.O.S. Mémoire de Liège" qui demande l'annulation de deux permis d'exécution de travaux techniques délivrés à la Société régionale wallonne du transport, en abrégé "S.R.W.T.", les 9 et 11 août 1993, relatifs à l'aménagement de la place Saint-Lambert à Liège et de ses abords;

Vu l'arrêt n° 44.161 du 21 septembre 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 46.790 du 30 mars 1994 décrétant le désistement en ce qui concerne la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 87.561 du 24 mai 2000 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire rédigé sur la base de l'article 13 de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties;

Vu les notifications du rapport complémentaire auprès de la requérante les 25 janvier, 15 février, 14 juin, 17 juillet et 25 août 2006;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, auditeur, du 22 septembre 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu les lettres du 26 septembre 2006 et du 25 octobre 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que tous les envois tant au siège social de la requérante qu'à son domicile élu sont revenus avec la mention "non réclamé"; que le rapport complémentaire fut dès lors notifié et réceptionné le 2 mars 2006 par Madeleine MAIRLOT représentante de la requérante;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze février deux mille sept par :

M ^{me} GUFFENS,	président de chambre f.f.,
M ^{lle} WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.